

LES COMMERÇANTS ET LA COUVERTURE SOCIALE

1- La couverture par la Cnss

Les activités commerciales sont soumises au régime de la Sécurité Sociale.

Ce régime oblige le commerçant à s'affilier à la CNSS et d'immatriculer son personnel.

Par ailleurs, chaque employeur est responsable, vis-à-vis de la CNSS, de l'établissement des déclarations des salaires et du paiement des cotisations y afférentes.

Sont assujettis, obligatoirement, au régime de sécurité sociale, les apprentis et les personnes salariées des deux sexes travaillant dans le commerce, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le mode de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat;

Sont considérés comme temporaires ou occasionnels du secteur privé, les travailleurs qui ne travaillent pas plus de dix heures par semaine, pour le même employeur, ou le même groupe d'employeurs.

Les déclarations de salaires doivent être nominatives et porter obligatoirement les numéros d'immatriculation des assurés bénéficiaires afin de leur garantir le droit aux différentes prestations servies par la CNSS.

C'est pourquoi, en pratique, on considère que toute personne qui, à l'occasion de l'exécution d'un travail, se trouve placée, en fait, dans le rapport d'employé à employeur, vis-à-vis de celui pour qui le travail est effectué, est considérée comme salarié.

Ainsi, les éléments qui déterminent l'existence effective du rapport d'employé à employeur sont notamment :

- Obligation d'être présent en un lieu déterminé ou d'exercer une activité donnée ;
- Obligation de respecter les directives d'un employeur ;
- Versement d'une rémunération ;
- Exécution d'un travail profitable à l'employeur ;
- Et, en général, dépendance vis-à-vis de l'employeur en ce qui concerne les conditions du travail.

En application de ces principes, sont obligatoirement assujettis, par exemple :

- Les intermédiaires, courtiers ou autres agents non patentés des entreprises de toute nature, quelles que soient la forme ou l'appellation de leur rémunération, et qu'ils travaillent pour un ou plusieurs employeurs;
- Le personnel des salons de coiffure, les ouvrières des établissements de spectacles et les employés d'hôtels, cafés et restaurants, quelles que soient les modalités de leur rémunération, que celle-ci soit, en totalité ou en partie, sous forme de pourboires ;
- Les membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de ce dernier, à condition qu'il existe, entre le chef d'entreprise et le membre de sa famille, une relation d'autorité d'employeur à employé, et à condition également que le membre de la famille exerce une activité effective au sein de l'entreprise, à titre professionnel et régulier, et qu'il bénéficie d'une rémunération, au moins égale à celle qui serait acquise par un employé de cette entreprise, occupant un emploi identique au sien.

Cas particuliers des travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers exerçant au Maroc sont soumis au régime de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les travailleurs de nationalité marocaine.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, ressortissants d'un pays signataire avec le Maroc d'une convention bilatérale de sécurité sociale, des dispositions particulières prévoient leur exclusion du champ d'application du régime de sécurité sociale marocain, lorsqu'ils sont détachés, par l'entreprise mère, dans l'un de ses établissements au Maroc afin d'y effectuer un travail pour son compte.

Le détachement doit être matérialisé par une attestation délivrée par l'organisme de Sécurité Sociale du pays d'origine et avalisée par la CNSS.

Les durées du détachement sont fixées comme suit :

Pays	Durée du détachement
Allemagne	36 mois, renouvelable
Belgique	12 mois, renouvelable
Espagne	36 mois, renouvelable
France	36 mois, renouvelable
Libye	12 mois, renouvelable
Pays-Bas	12 mois, renouvelable

Les prestataires de services non patentés :

L'employeur est responsable des personnes non patentées qui fournissent, à titre indépendant, un service quelconque, à son profit. Il s'agit, par exemple, des : mécaniciens, plombiers, maçons, menuisiers, électriciens, nettoyeurs etc.

La rétribution du prestataire de service est intégrée, dans sa totalité, à l'assiette des cotisations, pour toute somme égale ou supérieure à 2000 dirhams par an; si ce montant est inférieur à 2000 dirhams, l'employeur est tenu, sous peine de réintégration, de présenter la copie de la Carte d'Identité Nationale du prestataire en question.

Les intermédiaires :

Les commissions, honoraires et courtages versés aux intermédiaires non patentés, notamment les courtiers, commissionnaires et autres agents non patentés qui travaillent d'une manière régulière pour le compte d'une entreprise, sont obligatoirement soumis à cotisation et doivent, de ce fait, être déclarés avec les noms et les numéros d'immatriculation de leurs bénéficiaires.

Les stagiaires :

Les stagiaires sont assujettis au régime de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Cependant, l'employeur qui engage des stagiaires dans le cadre du stage formation insertion professionnelle (initié par les CIOPE) est exonéré du paiement des cotisations.

Par ailleurs, les intermédiaires et les commissionnaires étrangers, non-résidents, sont exclus du champ d'application du régime de la CNSS, dès lors que le paiement, des commissions, honoraires et courtages leur revenant, est effectué conformément à la réglementation en vigueur (retenue à la source en matière de l'impôt général sur le revenu, etc.)

2- Addamane Al Hirafi

ADDAMANE AL HIRAFI est un système de couverture sociale qui est ouvert à tous les commerçants, à leur personnel et aux membres de leurs familles âgés de moins de 60 ans.

Ce système comprend 5 types de types de couvertures :

1- **Constitution d'une retraite** par le versement d'une cotisation mensuelle minimum de 25 DH. Cette cotisation, déductible de l'impôt général sur le revenu, est fixée par l'assuré lui même.

Ce produit garantit aux assurés :

- (a) une pension de retraite payable à 60 ans ;
- (b) une pension ou capital, en cas d'invalidité partielle ou totale ;
- (c) une pension décès réversible au profit du conjoint et des orphelins.

2- **Capital invalidité-décès** dont le montant varie entre 25.000 et 400.000 DH moyennant une prime mensuelle comprise entre 9 et 138 DHS.

3- **Indemnisation journalière** pour perte de revenu, suite à une hospitalisation, en cas d'accident ou de maladie.

L'indemnisation journalière est de 50 DH par journée d'hospitalisation, dans la limite de 120 jours, moyennant une prime annuelle de 58 DH.

4- **Assurance-incendie** contre les dommages matériels (bâtiment et contenu). La prime annuelle varie entre 59 et 1596 DH, en fonction du type d'activité et des biens à assurer, et ce dans la limite de 1.000.000 DH.

5- Assurance pour le remboursement du solde des prêts accordés aux commerçants et artisans, en cas de décès, ou d'invalidité partielle ou totale.

Où peut-on cotiser ?

Les commerçants et artisans peuvent bénéficier de l'assurance d'Addamane Al Hirafi en recourant à l'un des organismes suivants :

- ☒ Les chambres de commerce et de l'industrie ;
- ☒ Les chambres d'artisanat ;
- ☒ Les agences de la banque populaire ;
- ☒ Les bureaux de la trésorerie régionale ;
- ☒ Les compagnies d'assurances et leurs intermédiaires.